



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 septembre 2014
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé

Conclusions concernant les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo

1. À sa 49^e séance, le 21 juillet 2014, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé a examiné le cinquième rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République démocratique du Congo (S/2014/453), qui a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. Le Représentant permanent de la République démocratique du Congo a également pris la parole.
2. Les membres du Groupe de travail se sont félicités du rapport, présenté conformément aux résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012) et 2143 (2014) du Conseil de sécurité, et ont pris note de l'analyse et des recommandations qui y figuraient.
3. Ils ont salué les efforts déployés par le Gouvernement congolais pour protéger les enfants, en particulier la signature, le 4 octobre 2012, du Plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que les violences sexuelles et autres violations graves commises à l'encontre des enfants par les forces armées et les forces de sécurité nationales, et la nomination, le 14 juillet 2014, d'une conseillère du Président sur les violences sexuelles et le recrutement d'enfants. Les membres du Groupe de travail se sont dits préoccupés par les violations et sévices continus à l'encontre des enfants et par le fait que leurs auteurs ne soient pas tenus de répondre de leurs actes. Ils ont également souligné combien il importait d'adopter une approche globale qui prenne en compte les causes profondes du conflit.
4. Le Représentant permanent de la République démocratique du Congo a mis en lumière les conséquences néfastes du conflit en République démocratique du Congo sur les droits des enfants, précisant que, même si la situation s'était améliorée, des groupes armés non étatiques continuaient de recruter et d'utiliser des enfants, en violation du droit international applicable. Il a mis en lumière les efforts déployés par son gouvernement pour prévenir et faire cesser les violations et sévices infligés aux enfants, notamment la signature, le 4 octobre 2012, du Plan d'action visant à

** Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques (4 novembre 2014).



mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants ainsi qu'aux violences sexuelles et autres violations graves commises à l'encontre des enfants par les forces armées et les forces de sécurité nationales, et la nomination, le 14 juillet 2014, d'une conseillère du Président sur les violences sexuelles et le recrutement d'enfants. Il a réaffirmé la volonté politique de son Gouvernement de poursuivre ses efforts pour prévenir et faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable.

5. À l'issue de la séance, et sous réserve et en application des dispositions pertinentes du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012) et 2143 (2014), le Groupe de travail a décidé de prendre les mesures définies ci-après.

Déclaration publique du Président du Groupe de travail

6. Le Groupe de travail a convenu d'adresser, sous forme de déclaration publique faite par son président, un message à toutes les parties au conflit armé en République démocratique du Congo, en particulier les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), les Forces de résistance patriotique en Ituri (FRPI), l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), divers groupes maï-maï, la Coalition des patriotes résistants congolais (PARECO) et les Forces démocratiques alliées (ADF), tels que mentionnés dans le rapport du Secrétaire général, et dans lequel il :

a) Condamne vigoureusement toutes les violations et tous les sévices qui continuent à être commis à l'encontre des enfants en République démocratique du Congo et les prie instamment de prévenir et faire cesser immédiatement toutes les violations du droit international applicable concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants, les enlèvements, les meurtres et mutilations, les viols et autres formes de violences sexuelles, les attaques portées contre des écoles et des hôpitaux et le refus de l'accès humanitaire, et leur rappelant que le droit international leur impose des obligations;

b) Leur demande de poursuivre la mise en œuvre des conclusions précédentes du Groupe de travail concernant les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo (S/AC.51/2007/17, S/AC.51/2009/3 et S/AC.51/2011/1);

c) Souligne que tous les auteurs de ces actes doivent être rapidement traduits en justice et répondre de leurs actes, notamment grâce à la conduite d'enquêtes et de poursuites judiciaires systématiques et menées dans un délai raisonnable, et note que certains des actes susmentionnés, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées nationales ou par des groupes armés non étatiques, sont interdits et constituent des crimes au regard de la loi n° 09/001 portant protection de l'enfant adoptée par le Gouvernement congolais le 10 janvier 2009;

d) Note en outre que, le 19 avril 2004, le Gouvernement congolais a saisi le Procureur de la Cour pénale internationale de la question de la situation en République démocratique du Congo et que certains des actes mentionnés au paragraphe 6 a) peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel la République démocratique du Congo est partie;

e) Leur demande instamment de libérer immédiatement et sans condition les enfants qui se trouvent dans leurs rangs et de prendre immédiatement des mesures concrètes pour prévenir et faire cesser les viols et autres formes de violence sexuelle commis par des membres de leurs groupes respectifs;

f) Leur demande de se conformer aux dispositions applicables du droit international et de respecter le caractère civil des écoles et des hôpitaux, y compris leur personnel, et de prévenir et faire cesser les attaques ou menaces d'attaque contre ces institutions et leur personnel, ainsi que l'utilisation d'écoles à des fins militaires en violation du droit international applicable;

g) Se dit extrêmement préoccupé par la présence continue, dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier des Forces démocratiques de libération du Rwanda, de divers groupes maï-maï, des Forces de résistance patriotique en Ituri, de l'Armée de résistance du Seigneur, de la Coalition des patriotes résistants congolais et des Forces démocratiques alliées, par leurs activités déstabilisatrices et par leur impact néfaste sur les enfants;

h) Demande en outre à tous les groupes armés non étatiques d'exprimer publiquement leur engagement à prévenir et à mettre fin à toutes les violations et tous les sévices commis à l'encontre des enfants, et à rapidement élaborer, adopter et mettre en œuvre des plans d'action conformément aux résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012) et 2143 (2014) du Conseil de sécurité s'ils sont inscrits sur la liste figurant à l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés;

i) Rappelle à cet égard que quatre de ces groupes armés non étatiques, les Forces démocratiques de libération du Rwanda, le Front de résistance patriotique en Ituri, les Maï-Maï Lafontaine et anciens éléments des Patriotes résistants congolais ainsi que l'Armée de résistance du Seigneur, sont inscrits sur la liste figurant à l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés depuis au moins cinq ans;

j) Se félicite de ce que le Gouvernement congolais a signé, le 4 octobre 2012, le Plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que les violences sexuelles et autres violations graves commises à l'encontre des enfants par les forces armées et les forces de sécurité nationales, et de ce qu'il s'est engagé dans la campagne « Des enfants, pas des soldats », et demande instamment au Gouvernement d'appliquer promptement, pleinement et efficacement le Plan d'action, y compris à l'échelle des provinces;

k) Salue la nomination, le 14 juillet 2014, d'une conseillère du Président sur les violences sexuelles et le recrutement d'enfants, et l'invite à promouvoir une coordination et une coopération étroites entre les autorités nationales et les partenaires internationaux actifs dans la lutte contre les violences sexuelles infligées aux enfants et contre le recrutement et l'utilisation d'enfants en République démocratique du Congo;

l) Demande instamment à ceux qui sont ou seront engagés dans des pourparlers et des accords de paix de veiller à ce que des dispositions relatives à la protection des enfants, y compris la libération et la réintégration des enfants, y soient intégrées;

m) Rappelle que par la résolution 2136 (2014), le Conseil de sécurité a reconduit jusqu'au 1^{er} février 2015 les mesures financières et celles concernant les déplacements imposées par la résolution 1807 (2008), qui s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités désignées par le Comité créé par la résolution 1533 (2004), dont :

- i) Les personnes ou entités opérant en République démocratique du Congo qui recrutent ou utilisent des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable;
- ii) Les personnes ou entités opérant en République démocratique du Congo qui contribuent, en les planifiant, en en donnant l'ordre ou en y participant, aux actes de violence graves dirigés contre des enfants ou des femmes en période de conflit armé, y compris les meurtres et mutilations, les viols et autres violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés, et les attaques contre des écoles ou des hôpitaux;
- iii) Les personnes ou entités qui font obstacle à l'accès à l'assistance humanitaire ou à sa distribution en République démocratique du Congo;

n) Rappelle en outre que, le 13 août 2010, le Comité a actualisé la liste des personnes et entités visées par les mesures imposées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), telles que prorogées au paragraphe 3 de la résolution 1896 (2009), en y ajoutant des accusations de recrutement et d'utilisation d'enfants portées contre neuf individus dont le nom y figurait déjà, et qu'entre le 1^{er} décembre 2010 et le 30 juin 2014, il y a inscrit le nom de sept autres personnes et de trois entités accusées d'avoir recruté ou employé des enfants ou de leur avoir infligé des violences;

o) Rappelle que le Groupe de travail est disposé à communiquer au Conseil de sécurité des informations pertinentes en vue de l'aider à prendre des mesures ciblées à l'encontre des auteurs de violations répétées.

Recommandations au Conseil de sécurité

7. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre au Gouvernement congolais une lettre dans laquelle il :

a) Salue les efforts déployés en République démocratique du Congo depuis les dernières conclusions du Groupe de travail, en particulier la signature, le 4 octobre 2014, par le Gouvernement congolais du Plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que les violences sexuelles et autres violations graves commises à l'encontre des enfants par les forces armées et les forces de sécurité nationales; son engagement dans la campagne « Des enfants, pas des soldats »; la nomination, le 14 juillet 2014, d'une conseillère du Président sur les violences sexuelles et le recrutement d'enfants; la publication, le 3 mai 2013, d'une directive du Ministère de la défense sur la mise en œuvre du Plan d'action et d'une directive de l'Agence nationale du renseignement sur les enfants détenus pour association présumée à des groupes armés non étatiques; l'exclusion de la loi d'amnistie adoptée le 11 février 2014 des crimes graves commis à l'encontre des enfants, tels que le recrutement et l'utilisation d'enfants et les violences sexuelles contre des enfants, et les progrès accomplis, depuis la signature du Plan d'action, pour faciliter l'accès de l'Équipe spéciale de surveillance et de

communication de l'information des Nations Unies aux installations militaires et aux lieux de détention, afin d'y identifier les enfants et de les en retirer;

b) Note que c'est au Gouvernement congolais qu'il incombe au premier chef de protéger les enfants touchés par le conflit armé en République démocratique du Congo;

c) Se déclare préoccupé par les violations continues commises à l'encontre des enfants par les forces armées et les forces de sécurité nationales et demande instamment au Gouvernement d'appliquer promptement, pleinement et efficacement le Plan d'action et les directives susmentionnés et de veiller à ce qu'ils soient largement diffusés à l'échelle des provinces et à travers toute la chaîne de commandement militaire, y compris en mettant en place tous les groupes de travail techniques au niveau des provinces, comme prescrit par la directive du Gouvernement du 18 juillet 2013;

d) Se déclare également préoccupé par la détention continue d'enfants pour association à des groupes armés non étatiques en violation des directives susmentionnées, selon lesquelles le Gouvernement doit veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus pour association à des groupes armés non étatiques, et insiste sur le fait que les enfants arrêtés au cours d'opérations militaires doivent en premier lieu être traités comme des victimes;

e) Se félicite des efforts déployés par le Gouvernement pour veiller à ce que des enfants ne soient pas recrutés par les forces armées et les forces de sécurité nationales au cours des récentes campagnes de recrutement, notamment en permettant à l'Équipe spéciale de surveillance et de communication de l'information des Nations Unies d'accéder aux installations militaires, et encourage vivement le Gouvernement à mettre en place, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, des mécanismes efficaces de contrôle et de vérification de l'âge ainsi que d'enregistrement des naissances à l'accouchement ou après, afin de prévenir le recrutement d'enfants par les forces armées et les forces de sécurité nationales;

f) Exhorte le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les auteurs de violations et de sévices à l'encontre des enfants ne puissent bénéficier d'une amnistie au sens de la loi d'amnistie adoptée le 11 février 2014, et compte tenu des Déclarations de Nairobi signées le 12 décembre 2013;

g) Exhorte en outre le Gouvernement à mettre en place un mécanisme de contrôle efficace pour éviter que ces auteurs ne soient intégrés dans les forces armées ou les forces de sécurité ou recrutés par celles-ci, à systématiquement renvoyer de ces forces tous les auteurs de violations et de sévices à l'encontre des enfants, quel que soit leur rang, et à faire en sorte qu'ils répondent de leurs actes;

h) S'inquiète de ce que les auteurs de violations et de sévices à l'encontre des enfants ne répondent pas de leurs actes et demande au Gouvernement de mettre un terme à l'impunité en veillant à ce que ces auteurs soient rapidement traduits en justice et répondent de leurs actes, notamment grâce à la conduite d'enquêtes et de poursuites systématiques et menées dans un délai raisonnable;

i) Exhorte le Gouvernement à mettre en place avec l'appui de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) des instructions permanentes sur le transfert des enfants précédemment associés aux

forces armées nationales ou à des groupes armés ainsi que sur la protection des enfants au cours des opérations militaires;

j) Demande au Gouvernement de veiller à ce qu'il soit tenu compte, dans tous les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et dans la réforme du secteur de la sécurité, des besoins spécifiques des enfants touchés par le conflit armé et de la protection de leurs droits, et à ce que le troisième Programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration soit mis en œuvre compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant;

k) Encourage le Gouvernement à réintégrer de façon durable les enfants touchés par le conflit armé, notamment en sensibilisant les communautés afin d'éviter la stigmatisation de ces enfants, et à veiller à ce que les filles voient leurs besoins spécifiques pris en compte et jouissent des mêmes opportunités de réintégration que les garçons.

8. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre au Secrétaire général une lettre dans laquelle il :

a) Prie le Secrétaire général de veiller à ce que la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), conjointement avec les autres organismes des Nations Unies pertinents, poursuivent et redoublent leurs efforts afin de soutenir, conformément à leurs mandats respectifs, les autorités congolaises à lutter contre l'impunité, notamment en renforçant le système de justice pénale conformément à la stratégie congolaise de réforme de la justice, à mettre en place dans les forces armées et les forces de sécurité nationales des procédures de recrutement et des mécanismes de vérification de l'âge efficaces afin de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants en République démocratique du Congo, à prendre systématiquement en compte les besoins spécifiques des enfants touchés par le conflit armé et la protection de leurs droits dans tous les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et dans la réforme du secteur de la sécurité, à mettre en place des programmes et des opportunités de réadaptation et de réintégration à long terme pour les enfants précédemment associés aux forces armées nationales ou à des groupes armés non étatiques et à assurer la formation des forces armées et des forces de sécurité nationales à la protection des enfants, à renforcer le système d'enseignement et de santé et à mettre en place des instructions permanentes sur le transfert des enfants précédemment associés aux forces armées nationales ou à des groupes armés ainsi que sur la protection des enfants au cours des opérations militaires;

b) Prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que l'Équipe spéciale de surveillance et de communication de l'information des Nations Unies poursuive ses activités de plaidoyer en faveur de la libération et de la réintégration des enfants associés aux forces armées nationales ou à des groupes armés non étatiques et des enfants détenus pour association à des groupes armés non étatiques et qu'elle s'attache à titre prioritaire à veiller à ce que le Plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que les violences sexuelles et autres violations graves commises à l'encontre des enfants par les forces armées et les forces de sécurité nationales, signé le 4 octobre 2012 par le Gouvernement congolais, soit pleinement mis en œuvre, et à sensibiliser les groupes armés non étatiques à élaborer des plans d'action pour prévenir et faire cesser le recrutement et

l'utilisation d'enfants, les meurtres et mutilations, et les attaques portées contre des écoles et des hôpitaux en violation du droit international applicable, ainsi que les viols et autres formes de violences sexuelles infligés aux enfants, et pour remédier aux autres violations et sévices commis à l'encontre des enfants en République démocratique du Congo;

c) Prie le Secrétaire général de veiller à l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République démocratique du Congo et de la composante de protection de l'enfance de la MONUSCO, notamment en allouant à la Mission suffisamment de ressources en matière de protection de l'enfance.

9. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo une lettre dans laquelle il :

a) Rappelle le paragraphe 9 c) de la résolution 1998 (2011), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé le renforcement de la communication entre le Groupe de travail et les comités de sanctions pertinents du Conseil de sécurité, notamment grâce à un échange d'informations pertinentes sur les violations et les sévices commis à l'encontre des enfants dans les conflits armés;

b) Rappelle également le paragraphe 17 de la résolution 1698 (2006), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé au Groupe de travail, au Secrétaire général et à sa Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé, ainsi qu'au Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, dans la limite de ses capacités et sans préjudice de l'exécution des autres tâches de son mandat, d'assister le Comité créé par la résolution 1533 (2004) à désigner les responsables politiques et militaires contre lesquels il convenait de prendre des sanctions, en portant à sa connaissance sans délai toute information qui pourrait lui être utile;

c) Se félicite de ce que, le 31 août 2010, le Comité ait ajouté dans la liste de sanctions des accusations de recrutement et d'utilisation d'enfants portées contre neuf individus dont le nom y figurait déjà et qu'entre le 1^{er} décembre 2010 et le 30 juin 2014, il y ait inscrit le nom de sept autres personnes et de trois entités accusées d'avoir recruté ou utilisé des enfants ou de leur avoir infligé des violences;

d) Encourage le Comité à continuer à désigner les autres personnes et entités contre lesquelles il conviendrait de prendre des sanctions, conformément au règlement et aux directives du Comité, et souhaite également à cet égard que se poursuivent les échanges d'informations pertinentes entre la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Comité;

e) Se félicite à cet égard des présentations faites au Comité par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé le 21 mai 2010 et le 17 septembre 2014.

10. Le Groupe de travail a convenu de recommander ce qui suit au Conseil de sécurité :

a) Veiller à tenir dûment compte de la situation des enfants en temps de conflit armé en République démocratique du Congo lorsqu'il réexaminera le mandat

de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) ainsi que ses activités;

b) Veiller à ce que la MONUSCO continue d'avoir un mandat de protection de l'enfance, en particulier celui de surveillance et de communication de l'information, de formation, d'intégration ainsi que de dialogue sur l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action;

c) Transmettre le présent document au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo.

Mesures prises directement par le Groupe de travail

11. Le Groupe de travail a décidé que son président adresserait à la Banque mondiale et aux autres donateurs des lettres dans lesquelles il :

a) Demande à la Banque mondiale et aux donateurs de fournir au Gouvernement congolais et aux acteurs des secteurs humanitaire et du développement des fonds et une assistance afin de les aider à mettre en place dans les forces armées et les forces de sécurité nationales des procédures de recrutement et des mécanismes de vérification de l'âge efficaces afin de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants, à soutenir les programmes nationaux mis en place pour renforcer le système de justice pénale conformément à la stratégie congolaise de réforme de la justice, à assurer la formation des forces armées et des forces de sécurité nationales à la protection des enfants, à mettre en place des programmes de réadaptation et de réintégration à long terme des enfants précédemment associés aux forces armées et aux forces de sécurité nationales ou à des groupes armés non étatiques, à dispenser en temps voulu des soins appropriés aux enfants victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle en facilitant la prestation de services aux victimes et à renforcer le système d'enseignement et de santé, et de tenir le Groupe de travail informé, selon qu'il conviendra;

b) Lance un appel à la Banque mondiale et aux donateurs pour qu'ils dégagent les fonds nécessaires pour appuyer le mécanisme de surveillance et de communication de l'information et la mise en œuvre intégrale du Plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que les violences sexuelles et autres violations graves commises à l'encontre des enfants par les forces armées et les forces de sécurité nationales signé le 4 octobre 2012 par le Gouvernement congolais;

c) Lance en outre un appel à la Banque mondiale et aux donateurs pour qu'ils appuient les efforts du Gouvernement visant à promouvoir l'enregistrement de la naissance à l'accouchement ou après comme un moyen de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants en République démocratique du Congo et de garantir le désarmement complet, la démobilisation et la réintégration des enfants associés aux forces armées et aux forces de sécurité nationales ou à des groupes armés non étatiques.
